

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 décembre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 132 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gérard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Alexandre BIZAILLON représenté par Antoine LORENZI - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - René CANEZI représenté par Jean-Louis TIXIER - Claude DAUMERGUE représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Eric DIARD représenté par Jean-Marc BENZI - Joël DUTTO représenté par Haouaria HADJ CHICK - André ESSAYAN représenté par Olivier BLANC - Martine GOELZER représentée par Michel LO IACONO - Mourad KAHOUK représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Laurent LAVIE représenté par Patricia COLIN - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Henri MATTEI représenté par Gérard PEPE - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX représentée par Abdelwaab LAKHDAR - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Marc POGGIALE représenté par Alain CROCE - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Alain LAURENS - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Gérard SBRAGIA représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Maxime TOMMASINI représenté par Jacqueline MAURIC - André VARESE représenté par Clément YANA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Eric DI MECO - Martine VASSAL.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 007-2467/10/CC

■ Approbation de la mise en place de redevances pour le diagnostic des filières d'assainissement non collectif dans le cadre de la vente d'immeubles et la vérification occasionnelle de fonctionnement et d'entretien

DEASRVs 10/5441/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

A compter du 1er janvier 2011, en application de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), le rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport sera intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Pour être en accord d'une part avec les nouveaux textes législatifs et notamment la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art 159 et art. 160) et d'autre part, pour répondre aux sollicitations des usagers et collectivités, le SPANC doit mettre en place deux nouvelles redevances.

Il revient donc à l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'instituer ces redevances, de fixer leurs tarifs et leurs modes de recouvrement.

En effet, l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation de financer les dépenses du SPANC par l'institution de redevances, distinctes de la redevance d'assainissement collectif.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau / la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) - art 159 et 160 -
- L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La délibération DPEA 1/966/CC du Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2005 créant le service public d'assainissement non collectif,
- La délibération DPEA 2/967/CC du Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2005 approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération DPEA 14/196/CC du 30 mars 2006 approuvant les redevances de conception et de bonne exécution,
- La délibération 5/656/CC du 29 juin 2007 relative à la modification des modalités d'application de la redevance relative aux contrôles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabiliter sur le territoire de la CUMPM instituée par délibération DPEA 14/196/CC du 30 mars 2006

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'obligation d'instituer deux redevances pour financer les dépenses liées aux opérations de diagnostic des filières d'assainissement non collectif dans le cadre de la vente d'immeubles et pour la vérification occasionnelle de fonctionnement et d'entretien de ces dispositifs.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la création de deux redevances d'assainissement non collectif destinées à financer respectivement les opérations: de diagnostic lors de la vente d'immeubles et de vérification occasionnelle de fonctionnement et d'entretien.

Article 2 :

Le redevable pour la redevance liée à la vente d'immeubles est le propriétaire.

Le redevable pour la redevance liée aux vérifications occasionnelles de fonctionnement et d'entretien est celui qui sollicite le contrôle (collectivités, administrés ou toutes personnes physiques ou morales).

Article 3 :

Le fait générateur de la redevance liée au diagnostic lors de la vente d'immeubles résulte de l'émission de l'avis technique du SPANC après vérification de l'ouvrage.

Le fait générateur de la redevance liée à la vérification occasionnelle de fonctionnement et d'entretien résulte de l'émission de l'avis technique du SPANC après vérification de l'ouvrage.

Article 4 :

L'exigibilité de la totalité de ces deux redevances est effective à compter de la date de vérification des ouvrages par les personnes habilitées.

Article 5 :

La redevance relative au diagnostic lors de la vente d'immeubles est fixée à un montant forfaitaire de 80,00 euros HT par dossier.

La redevance relative à la vérification occasionnelle de fonctionnement et d'entretien est fixée à un montant forfaitaire de 80,00 euros HT par dossier.

Article 6 :

Le montant de ces redevances est révisable annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

Article 7 :

Les recettes liées à ces redevances seront inscrites sur le budget annexe d'assainissement, sous-politique F100, nature 7062.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
A la Propreté, Traitement des déchets,
Eau et Assainissement

Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI